

GE_GERICHTE A/2414/2011 vom 15. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2414_2011

FR: GE_GERICHTE A/2414/2011 du 15 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/2414/2011 del 15 settembre 2011

Regeste

Retard injustifié. Réquisition de continuer la poursuite. | Retard injustifié admis. | LP.17.3

Erwägungen

E. 1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que poursuivant, le plaignant a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite. Sa plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable.

E. 2

. A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Selon l'art. 114 LP, l'Office notifie sans retard une copie du procès-verbal de saisie aux créanciers et au débiteur à l'expiration du délai de participation de trente jours. Le non-respect de cette prescription de procéder "sans retard", c'est-à-dire que l'Office doit agir sans désespérer, mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP). Il ne constitue pas, en revanche, une cause d'annulation ou de nullité de la saisie. (Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 57 ss; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 89 n° 40 ss; Bénédicte Foëx, Commentaire romand de la LP ad art. 89 n° 15 ss).

E. 3

En l'espèce, la plaignante a requis la continuation de la poursuite le 2 août 2009 et un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens a été dressé le 12 août 2011 et communiqué aux parties le 30 suivant. L'Office a expliqué que cette réquisition avait, dans un premier temps, été traitée par le secteur 4, puis, à compter de fin octobre 2010, par le secteur 12. Or, ce traitement a consisté, jusqu'en octobre 2010, à envoyer deux avis de saisie au poursuivi, lesquels sont restés sans suite, puis, à partir de cette date, à communiquer un troisième avis de saisie, le 27 avril 2011 seulement. De surcroît, ce n'est que le 6 juillet 2011 que l'Office a adressé un rappel au Service des tutelles d'adultes qui n'avait pas donné suite à cet avis. Force est en conséquence de constater que l'Office a manifestement fait preuve de négligence dans le traitement de la réquisition de continuer la poursuite formée

par le plaignant et qu'il en est résulté un retard inacceptable au regard des obligations légales qui lui incombent. Cela étant, un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens ayant finalement été dressé et communiqué aux parties, la présente plainte est devenue sans objet. La cause A/2414/2011 sera en conséquence rayée du rôle. * * * * *
PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte pour retard injustifié formée le 12 août 2011 par l'Etat de Genève, soit pour lui le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA), dans le cadre de la poursuite n° 09 xxxx63 W dirigée contre M. Z_____ . Au fond :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.